



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2003/26
30 mai 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/ARABE/
ESPAGNOL/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-cinquième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action
pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et
de la pornographie impliquant des enfants, présenté conformément à
la résolution 1998/19 de la Sous-Commission

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Introduction.....	2
I. RÉPONSES REÇUES DE GOUVERNEMENTS.....	2
Argentine.....	2
France.....	3
Maurice.....	7
Namibie.....	12
Ouganda.....	13
Émirats arabes unis.....	15
II. RÉPONSES REÇUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES....	17
Association tunisienne des droits de l'enfant.....	17
Fédération internationale Terre des hommes.....	18

Introduction

1. La Commission des droits de l'homme a adopté le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants par sa résolution 1992/74 et a prié la Sous-Commission de lui présenter tous les deux ans un rapport sur l'état de la mise en œuvre de ce programme par tous les États.
2. Dans sa résolution 2002/27, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'inviter tous les États à informer le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, et de faire rapport à ce sujet à la Sous-Commission à sa cinquante-cinquième session et à la Commission à sa soixantième session.
3. Pour que le Groupe de travail puisse examiner cette question à sa vingt-huitième session, le secrétariat a adressé aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales des notes verbales et des lettres leur demandant de communiquer les renseignements souhaités. Au 8 mai 2003, il avait reçu une réponse de l'Argentine, de la France, de Maurice, de la Namibie, de l'Ouganda et des Émirats arabes unis ainsi que des organisations non gouvernementales suivantes: Association tunisienne des droits de l'enfant et Fédération internationale Terre des hommes.

I. RÉPONSES REÇUES DE GOUVERNEMENTS

Argentine

[Original: espagnol]
[30 avril 2003]

1. S'agissant des mesures visant à interdire la vente et la prostitution d'enfants, il convient de relever que l'Argentine a signé, le 1^{er} avril 2002, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Cet instrument fait actuellement l'objet d'une procédure de ratification par le Parlement.
2. Dans ce contexte et comme cela a déjà été indiqué, le Conseil national de l'enfance, de l'adolescence et de la famille travaille à la mise en œuvre d'une série de programmes et de projets portant sur des questions liées au trafic d'enfants, à l'exploitation sexuelle des enfants ainsi qu'à l'exploitation de leur travail. On peut citer à cet égard:
 - a) Le sous-programme intitulé «Prévention et répression de l'enlèvement et du trafic d'enfants», qui relève du Département des adoptions du Conseil national précité;
 - b) L'analyse des aspects juridiques du problème;
 - c) L'ouverture et le renforcement de centres communautaires de promotion et de protection des droits de l'enfant, de l'adolescent et de la famille dans l'ensemble du pays, dans le cadre du Plan national d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;

d) La participation du Conseil national de l'enfance, de l'adolescence et de la famille aux travaux de la Commission nationale pour l'éradication du travail des enfants (CONAETI), qui est un organe intersectoriel;

e) La signature de la récente Convention de coopération avec l'organisation non gouvernementale «Missing Children», la police fédérale et l'Association des magistrats et fonctionnaires chargés des questions relatives aux mineurs et à la famille.

3. La Commission nationale pour l'élimination du travail des enfants (CONAETI) a été instituée par le décret n° 719 du 25 août 2002. Il s'agit d'une commission interministérielle et intersectorielle, présidée par le Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, qui a pour mandat principal de promouvoir la prévention et l'éradication du travail des enfants à tous les niveaux. Les organisations gouvernementales et non gouvernementales, syndicales et commerciales qui la composent ont ainsi été priées de constituer une sous-commission en vue de l'élaboration d'un plan national.

4. Ces activités s'inscrivent dans le cadre des obligations qui incombent à l'État national conformément à l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux instruments normatifs de l'Organisation internationale du Travail (OIT), comme la Convention n° 138, ratifiée par une loi, selon laquelle «[T]out membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants».

5. Afin de permettre à la CONAETI d'atteindre ses objectifs, on a mis en place des processus de participation reposant sur un large consensus et créé des groupes de travail thématiques. C'est dans ce cadre qu'ont été établies les bases du Plan national de prévention et d'élimination du travail des enfants, tant en milieu urbain que rural.

6. Les principales activités en rapport avec l'exploitation sexuelle des enfants organisées récemment par la CONAETI ont été:

a) Un séminaire-atelier à Puerto Iguazú (novembre 2002), sur les thèmes suivants: «Conceptualisation du travail des enfants» et «Conceptualisation de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales»;

b) Un séminaire-atelier intitulé «Élimination progressive du travail des enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales» (février 2003) à El Dorado, dans la province de Misiones, les 13 et 14 février, auquel ont participé des représentants de la municipalité d'El Dorado et la présidence de la CONAETI.

France

[Original: français]

[22 juillet 2002]

1. En matière de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie impliquant des enfants, la loi française prévoit les infractions de proxénétisme et leurs circonstances aggravantes, telles que l'incitation à se livrer à la prostitution à l'arrivée sur le territoire national, l'emploi de la contrainte, de la torture ou d'actes de barbarie, la commission de l'infraction

en bande organisée (art. 225-5 à 225-10 du Code pénal), la minorité de la victime (art. 225-7-1^o du Code pénal), le tourisme sexuel (art. 222-22, al. 2, du Code pénal). Ces incriminations permettent d'appréhender la spécificité des situations d'exploitation sexuelle relevant des réseaux internationaux, ainsi que la spécificité de l'exploitation sexuelle des mineurs. En effet, la notion de la traite des êtres humains, vue sous cet angle, entre dans le champ d'application des infractions relatives au proxénétisme aggravé.

2. Ces dispositions ont été renforcées par celles de la loi du 15 mai 2001 relative aux régulations économiques, en élargissant la définition de l'association de malfaiteurs à la préparation de tout délit et en créant une nouvelle incrimination réprimant le fait de ne pouvoir justifier de son train de vie pour une personne en relations habituelles avec une association de malfaiteurs.

3. Le dispositif permet donc d'incriminer et de sanctionner sévèrement les auteurs d'exploitation sexuelle, en renforçant sensiblement le quantum des peines encourues et en étendant le champ répressif de l'incrimination, notamment par son application aux personnes morales.

4. En ce qui concerne les infractions sexuelles commises sur les mineurs, la législation française a fortement évolué pour lutter plus efficacement contre le «tourisme sexuel» commis sur les mineurs.

5. En effet, l'article 113-2 du Code pénal dispose que la loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République. Toutefois, certains actes commis hors de France sont également passibles des peines prévues par la loi française. C'est le cas pour tout Français qui, hors du territoire national, commet un crime ou un délit, sous réserve que la législation du pays où sont commis les faits les rende également répréhensibles (principe de double incrimination prévu par l'article 113-6 du Code pénal). Sont aussi répréhensibles, conformément à la loi pénale française bien qu'ils soient commis à l'étranger, les crimes et les délits punis d'une peine d'emprisonnement, perpétrés par un Français ou un étranger au préjudice d'une victime de nationalité française (art. 113-7 du Code pénal). Dans les deux cas précités, l'application de la loi pénale française aux délits commis hors de France est cependant subordonnée à une dénonciation officielle des faits par l'autorité du pays où ils ont été réalisés ou une plainte de la victime ou de ses ayants droit, et l'engagement de poursuites à l'initiative du ministère public exclusivement (art. 113-8 du Code pénal).

6. L'article 19 de la loi n^o 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs a étendu le dispositif répressif applicable aux infractions commises hors de France sur des mineurs.

7. Tout d'abord, le caractère punissable des infractions commises à l'étranger, au préjudice de victimes mineures, a été étendu aux personnes qui, sans être de nationalité française, résident habituellement sur le territoire français.

8. Ensuite, les conditions d'exercice des poursuites correctionnelles ont été assouplies pour les délits extraterritoriaux suivants: agressions sexuelles (art. 222-22, al. 2, du Code pénal), corruption de mineurs, activités de pédopornographie, atteintes sexuelles simples ou aggravées (art. 227-27-1 du Code pénal), recours à la prostitution de mineurs (art. 225-12-1 et 225-12-2

du Code pénal issus de l'article 13 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale).

9. Ainsi ont été supprimées pour la répression des délits sus-énoncés les exigences de double incrimination des faits délictueux dans le pays de commission des faits et en France, de telle sorte que l'incrimination prévue par la loi française suffit à exercer les poursuites, et de dénonciation officielle par les autorités du pays où a été commis le délit ou de la plainte préalable de la victime ou de ses ayants droit. Le parquet français peut donc agir d'initiative, même en l'absence de plainte des victimes ou de dénonciation officielle.

10. Il convient de souligner sur ce point que la législation française avait déjà supprimé ces deux conditions (loi n° 94-89 du 1^{er} février 1994), mais uniquement en ce qui concernait le délit d'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans moyennant le versement d'une rémunération.

11. Par ailleurs, il convient de rappeler que la loi du 17 juin 1998 a allongé le délai de prescription des infractions commises sur ces mineurs, d'une part en le portant à 10 ans pour les agressions et atteintes sexuelles aggravées respectivement visées aux articles 222-30 et 227-26 du Code pénal, et d'autre part en retardant le point de départ du délai de prescription jusqu'à la majorité du mineur victime pour ces infractions ainsi que pour les autres délits énumérés à l'article 8 (al. 2) du Code de procédure pénale et pour tous les crimes.

12. Enfin, cette même loi a instauré le principe de responsabilité des personnes morales, en qualité d'auteurs ou de complices, lorsque les infractions sont commises pour leur compte par leurs organes ou représentants, notamment pour la corruption de mineurs (art. 227-22 du Code pénal), les activités de pédopornographie (art. 227-23 du Code pénal), les atteintes sexuelles simples ou aggravées (art. 227-25 à 227-27 du Code pénal).

13. Elle a également complété les peines complémentaires encourues, tant par les personnes physiques que morales, pour l'ensemble des atteintes aux mineurs, en permettant notamment la confiscation de l'instrument ou du produit de l'infraction et l'interdiction d'exercer. Pour cette dernière, il s'agit pour les personnes morales d'une interdiction d'exercer, définitivement ou pendant cinq ans au plus, une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales qui portent sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise; et pour les personnes physiques, l'interdiction d'exercer, définitivement ou pour 10 ans au plus, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

14. Récemment, la loi du 4 mars 2002 est venue compléter et aggraver ces dispositions. Elle a ainsi incriminé le recours à la prostitution des mineurs et la détention de représentations pornographiques de mineurs.

15. L'article 13 de cette loi pose en principe que «la prostitution des mineurs est interdite sur tout le territoire de la République».

16. Toutefois, aucune disposition d'ordre pénal ne vient sanctionner le mineur se livrant à la prostitution, le fait prostitutionnel lui-même étant soumis au droit commun réprimant exclusivement «le fait, par tout moyen, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles», constitutif d'une contravention de la 5^e classe tombée en désuétude (art. R 625-8 du Code pénal).

17. Seul le proxénète et désormais le client du mineur prostitué encourent des sanctions pénales, le mineur lui-même étant au contraire présumé en situation de danger au regard des dispositions de l'article 375 du Code civil sur l'assistance éducative.
18. Cette loi a par ailleurs introduit dans le Code pénal un nouvel article 225-7-1 criminalisant le proxénétisme exercé à l'égard d'un mineur de moins de 15 ans, qui fait dorénavant encourir une peine de 15 années de réclusion criminelle ainsi qu'une amende de 3 millions de francs.
19. La circonstance aggravante du délit de proxénétisme à l'égard d'un mineur, prévue à l'article 225-7 (al. 1^{er}, 1^o) du Code pénal, n'ayant pas été modifiée, il convient d'en déduire que la peine de 10 ans d'emprisonnement encourue de ce chef s'applique désormais aux seuls mineurs âgés de 15 à 18 ans.
20. Le client de mineur prostitué, qui pouvait jusqu'à présent être poursuivi sous des qualifications générales telles que l'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans sans violence, contrainte, menace ni surprise aggravée par le versement d'une rémunération (art. 227-26 4^o du Code pénal) ou la corruption de mineur (art. 227-22 du Code pénal), commet désormais par sa seule démarche un délit spécifique.
21. Le nouvel article 225-12-1 du Code pénal réprime en effet «le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle».
22. Cette infraction fait encourir une peine de trois ans d'emprisonnement et 45 000 francs d'amende, portée à cinq ans et 75 000 francs lorsque les faits sont aggravés par l'une des circonstances suivantes prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 225-12-2 du Code pénal:
 1. Lorsque l'infraction est commise de façon habituelle ou à l'égard de plusieurs mineurs;
 2. Lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation d'un réseau de télécommunication permettant la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé;
 3. Lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.
23. La peine est en outre portée à sept ans et 100 000 francs d'amende lorsque le mineur prostitué a moins de 15 ans (art. 225-12-2, al. 2).
24. Il convient de souligner que:
 - Ce nouveau délit est applicable au mineur qui recourrait à la prostitution d'un autre mineur, alors que les atteintes sexuelles et la corruption de mineur ne pouvaient être imputés qu'à des personnes majeures;
 - Par une disposition de coordination, le législateur a abrogé l'alinéa 4 de l'article 227-26 du Code pénal aggravant l'infraction d'atteinte sexuelle lorsqu'elle s'accompagne du versement d'une rémunération;

- Les personnes morales sont pénalement responsables des infractions de recours à la prostitution de mineur (nouvel article 225-12-4 du Code pénal);
- Comme pour les délits extraterritoriaux réprimés au titre de la lutte contre le tourisme sexuel, le recours à la prostitution de mineur prévue par les articles 225-12-1 et 225-12-2 du Code pénal commis par des Français ou des personnes résidant habituellement sur le sol français est punissable lorsqu'il est commis hors de France et, par dérogation aux articles 113-6 et 113-8 du Code pénal, peut être poursuivi même si les faits ne sont pas punissables dans le pays où ils ont été commis et sans qu'une dénonciation officielle de l'État où se sont produits les faits ou une plainte préalable de la victime soient nécessaires (nouvel article 225-12-3 du Code pénal).

25. Enfin, les règles de procédures dérogatoires, prévues aux articles 706-34 et suivants du Code de procédure pénale, applicables en matière de proxénétisme et d'association de malfaiteurs visant à commettre les infractions de proxénétisme, sont étendues aux délits de recours à la prostitution réprimés aux articles 225-12-1 et 225-12-2 du Code pénal.

Maurice

[Original: anglais]
[2 avril 2003]

1. Le Gouvernement mauricien est très attaché à la survie, au développement et à la protection des enfants contre toute forme de mauvais traitements et d'exploitation. Les sévices sexuels et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales sont des questions qui préoccupent particulièrement le Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille.

Études

2. Une étude sur l'exploitation sexuelle des enfants a été menée en 1998 et un plan d'action a été établi.
3. Une deuxième étude sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales a été menée avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Cette étude quantitative vise à évaluer l'ampleur du phénomène.

Principales conclusions

4. Les principales conclusions des deux études sont les suivantes:
 - On estime que plus de 2 600 enfants et plus de 3 900 adultes sont impliqués dans la prostitution. (Ils sont originaires des zones aussi bien rurales qu'urbaines et appartiennent aux principaux groupes ethniques de Maurice, dont une forte proportion de chrétiens.);
 - Les causes sous-jacentes de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales sont l'éclatement des familles, les abus sexuels intra et extrafamiliaux,

l'abandon scolaire précoce, la toxicomanie et l'influence négative de l'environnement familial et des camarades;

- Le revenu mensuel de la plupart des familles des jeunes victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales est inférieur à 5 000 roupies;
- 13,5 % des adolescentes visées dans l'étude sont devenues mères, plus d'un tiers d'entre elles ont eu recours à l'avortement et 62,5 % de tous les enfants avaient un membre de leur famille ou un proche parent travaillant dans l'industrie du sexe, notamment leur propre mère;
- 96 % des jeunes prostituées commencent à avoir des relations sexuelles à un très jeune âge et nombre d'entre elles avaient eu leur première expérience sexuelle avec leur petit ami. Plus de 57 % des enfants ont eu leur premier rapport sexuel en échange d'un cadeau ou d'argent;
- L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales a pour cadre les boîtes de nuit, les hôtels, les maisons de prostitution, les appartements/bungalows, le domicile des proxénètes ou les pensionnats. Les chauffeurs de taxi et le personnel des hôtels font partie du réseau de prostitution et font office de rabatteurs pour les touristes. Les arrangements se font par le biais du téléphone portable, de là où les enfants vulnérables sont repérés et recrutés. Apparemment, le réseau s'étendrait aux écoles;
- Les victimes touchent entre 400 et 3 000 roupies l'heure le jour et entre 700 et 4 000 roupies la nuit;
- La plupart des clients sont des habitants de l'île, même si les jeunes prostituées comptent des touristes étrangers parmi leurs clients (19,8 %) et 20,5 % des enfants travaillent pour le compte d'un patron (des hommes à 51 %);
- La majorité des enfants impliqués dans la prostitution sont allés à l'école, mais plus de 57 % d'entre eux ont quitté le système scolaire dès la sixième année, ce qui a limité leurs perspectives d'emploi et restreint leurs possibilités dans la vie;
- Il existe une corrélation entre la toxicomanie et la prostitution. Plus de 25 % des enfants avaient déjà pris des drogues de façon occasionnelle alors que 12,5 % d'entre eux en prenaient régulièrement;
- Les enfants victimes présentent couramment des symptômes d'infection de l'appareil génital. Certains faits essentiels concernant le sida sont inconnus des enfants, et bon nombre d'entre eux ignorent même que c'est une maladie **incurable**.

Mise en œuvre du Plan national d'action

5. Il est recommandé, dans la deuxième étude, d'établir un plan national d'action destiné non seulement à prévenir et à éliminer progressivement l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, mais aussi à protéger les victimes et à assurer leur réadaptation et leur réinsertion dans la société.

6. Lors de l'élaboration du plan en question, ses auteurs ont adopté une approche intégrée et globale de la mise en œuvre des activités touchant à la protection des enfants. Le champ d'application du Plan est vaste puisqu'il est axé sur la protection générale des enfants contre toutes les formes de maltraitance, y compris l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, en accord avec la législation existante et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

7. Le Plan national d'action a pour but d'assurer la protection des enfants contre toutes les formes de maltraitance et la création d'un environnement favorable au sein de la famille et dans la société civile. Il vise également à la mise au point des stratégies et des activités destinées à être mises en œuvre par toutes les parties prenantes, notamment les institutions gouvernementales, le secteur privé, les ONG, la communauté et la famille, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

8. Le Plan national d'action est basé sur les quatre composantes ci-après du Plan d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales adopté à Stockholm:

- Coordination et coopération;
- Prévention;
- Protection;
- Réadaptation et réinsertion.

9. Pour garantir une bonne exécution du Plan, qui s'étalera sur une période de deux ans à compter de février 2003, on a sollicité et obtenu le soutien et la collaboration sans condition de toutes les parties prenantes, en l'occurrence les organisations gouvernementales, les organismes semi-publics et les ONG.

LÉGISLATION RELATIVE À LA PROTECTION DE L'ENFANCE

10. Le Gouvernement a pris les mesures législatives et autres suivantes:

- Une loi sur la protection de l'enfance a été adoptée en 1994 afin d'assurer la protection des enfants contre toutes les formes de maltraitance et d'exploitation;
- La législation nationale a été alignée sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ainsi, 25 lois concernant les enfants ont été modifiées, ce qui a abouti à la loi relative à la protection de l'enfance (dispositions diverses), à la loi portant modification du Code pénal et à la loi supplémentaire portant modification du Code pénal. Ces lois prévoient des peines sévères dans tous les cas d'exploitation et de maltraitance, y compris la traite et la prostitution;
- En septembre 2000, le Gouvernement a créé une équipe de travail chargée de la révision de toutes les lois concernant les enfants ainsi que de leur procédure d'application. Cette équipe, qui est composée d'ONG et d'autres parties intéressées, a pour objectif de rendre la législation plus efficace, notamment en veillant à mieux adapter les procédures aux besoins des enfants;

- En 1993, le Gouvernement a également signé la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et, en 2000, il a adopté une loi faisant du Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille l'autorité centrale en charge des cas civils d'enlèvement d'enfants;
- La question des disparitions d'enfants est un autre sujet de préoccupation de l'État. La législation mauricienne offre une protection contre l'enlèvement de mineurs.

11. Les dispositions juridiques ci-après sont particulièrement pertinentes en la matière.

En vertu de l'article 268 du Code pénal,

- 1) Quiconque, par fraude ou violence, sans le consentement de la personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle légale
 - a) Aura enlevé ou fait enlever un mineur, ou
 - b) Aura entraîné ou détourné ou fait entraîner ou détourner un mineur pour le soustraire à la garde de la ou des personnes ayant autorité sur lui ou l'aura déplacé ou fait déplacer des lieux où il a été placé ou se trouve avec le consentement de ces mêmes personnes,est coupable d'enlèvement et passible d'une peine de réclusion de cinq ans au plus.
- 2) Quiconque aura refusé indûment de représenter un mineur à la personne qui a le droit de le réclamer commet un délit et est passible, en cas de condamnation, d'une peine de réclusion d'un an au plus et d'une amende d'un montant maximum de 50 000 roupies.

En vertu de l'article 269, si le mineur est un garçon de moins de 12 ans ou une fille de moins de 14 ans, l'auteur du délit encourt une peine de réclusion de 10 ans au plus.

Même sans fraude ni violence, l'enlèvement est considéré comme une infraction pénale et son auteur éventuel est passible d'une peine de réclusion pouvant aller jusqu'à sept ans.

Mécanismes institutionnels

12. Un Groupe pour le développement de l'enfant a été mis sur pied pour faire appliquer la législation relative à l'enfance et pour mettre en œuvre les politiques et les programmes concernant le développement, la protection et la survie des enfants. Ces services sont décentralisés dans cinq régions. Les enfants disposent ainsi d'un service d'assistance téléphonique permanente 24 heures sur 24, d'une aide juridique gratuite et d'un soutien psychologique. En outre, les médecins et les enseignants ont l'obligation de signaler les cas de maltraitance suspectée. Un groupe de l'enfance maltraitée, qui fonctionne 24 heures sur 24, a également été mis en place par le Département de la police. Un foyer pour femmes et enfants en détresse a également vu le jour; il offre un logement temporaire aux femmes et aux enfants victimes de violences et de maltraitance.

13. Un programme intitulé «Réseau Vigie-enfants» est actuellement exécuté, en collaboration avec des ONG, des travailleurs sociaux et des organisations communautaires; il vise à repérer les enfants exposés à la maltraitance ou l'exploitation et à les orienter vers le Groupe pour le développement de l'enfant en vue d'une prise en charge appropriée.
14. Une Unité de protection de l'enfance, dont le fonctionnement repose sur la coopération entre institutions, a été établie à titre expérimental. Elle a pour but de fournir des services intégrés en un seul lieu de manière que les enfants maltraités n'aient pas à subir des entretiens et des interrogatoires répétitifs.
15. Partant du principe que «c'est au sein de la famille qu'un enfant grandit le mieux», le Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille a lancé un système pilote de placement familial selon lequel des enfants abandonnés ou des enfants à risque sont placés dans leur propre intérêt dans des familles d'accueil. Ce système fonctionnera conformément aux dispositions de la loi réglementant le placement familial qui complètera la loi sur la protection de l'enfance.
16. Le Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille offre aux victimes de maltraitances qui lui sont signalées une aide juridique gratuite, ainsi que des services de réadaptation et de protection. Les victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales reçoivent un soutien psychologique. Toutes les victimes bénéficient également de soins médicaux complets.
17. Une permanence téléphonique, gérée par le Conseil national des enfants, a été spécialement mise en place pour les cas d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales.
18. Des informations sur ce phénomène sous forme d'affiches, d'autocollants et de brochures, ont été largement diffusées. Une campagne de sensibilisation a été menée, à l'intention des jeunes mais aussi des parents, pour leur faire prendre conscience des dangers associés aux rapports sexuels non protégés et à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Des débats ont été organisés par le Conseil national des enfants. Les agents du Ministère et des bénévoles ont également fait du porte-à-porte auprès de 1 000 familles pour leur donner des conseils pendant huit dimanches étalés sur une période de deux mois. Un manuel de formation sur la réadaptation psychologique des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales a été rédigé avec le concours de l'ONG ECPAT. Des formateurs ont été formés et les agents de l'État et le personnel des ONG s'occupant de ces questions recevront une formation.
19. Une campagne d'éducation et d'information sur les pratiques et comportements sexuels à risque a été lancée en janvier 1999; elle est menée par le Conseil national des enfants, en collaboration avec l'Association mauricienne pour le planning familial et le Ministère de l'éducation et de la recherche scientifique. Depuis 2000, le Conseil propose, en partenariat avec le Mauritius Institute of Education (MIE) et dans ses locaux de Réduit, un cours sur l'enfance maltraitée à l'intention des enseignants stagiaires.
20. Des concours de peinture et de dessin, des activités créatrices et des rallyes ont été organisés dans des régions considérées comme exposées au phénomène de l'exploitation

sexuelle des enfants à des fins commerciales, avec l'entière participation d'ONG et d'associations communautaires.

Politique nationale en faveur de l'enfance

21. Le Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille travaille actuellement, avec le concours de l'UNICEF, à l'élaboration d'une politique nationale en faveur de l'enfance dans le but d'établir des liaisons avec toutes les institutions gouvernementales et les ONG compétentes et de coordonner et surveiller les politiques concernant les enfants. Une équipe de consultants de l'Université de Maurice soutient le projet et y contribue.

22. Les principaux objectifs de la politique nationale en faveur de l'enfance sont les suivants:

- a) Établir un document directif intégré pour la promotion et le bien-être des enfants;
- b) Garantir un processus amélioré et concerté de planification et d'exécution des programmes concernant les enfants;
- c) Concevoir un cadre national de protection des enfants définissant les fonctions et les responsabilités des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et du secteur privé;
- d) Instaurer des relations réciproques et une synergie entre les familles et les communautés.

Namibie

[Original: anglais]
[2 mai 2003]

1. En Namibie, la prostitution tombe sous le coup de la loi contre les pratiques immorales (loi n° 21 de 1980), qui interdit l'exploitation de maisons de prostitution, la prostitution organisée, le racolage, le proxénétisme et l'asservissement des femmes à des fins sexuelles. La loi sur les enfants (loi n° 33 de 1960) érige en délit le fait pour des parents, un tuteur ou quiconque ayant la garde d'un enfant «de contraindre ou d'amener» ou d'autoriser un enfant à vivre dans une maison de prostitution. Cette disposition pourrait également servir d'instrument de lutte contre la prostitution des enfants. Dans le même ordre d'idées, l'article 2 de la loi contre le viol (loi n° 8 de 2000) érige en délit le fait pour une personne de se livrer à des actes sexuels avec un enfant de moins de 14 ans, si cette personne a plus de trois ans de plus que lui, même avec son consentement.

2. La Namibie admet qu'il est de notoriété publique que la prostitution existe dans le pays, même si aucune étude officielle n'a été réalisée avant 1996. Le Ministère de la jeunesse et des sports et le Programme de formation à la recherche sur les inégalités entre les sexes ont mené les premières études en 1996-1997, mais celles-ci étaient limitées puisqu'elles ne portaient que sur un échantillon de 10 et 15 travailleuses du sexe à Walvis Bay et à Windhoek, respectivement. En 2002, le Centre d'assistance juridique a effectué une étude détaillée sur les travailleurs du sexe adultes. Cette étude, qui a porté sur 148 personnes, dont 94 % de femmes, a été menée dans cinq grandes villes du pays. Interrogées sur les motifs de leur entrée dans la prostitution,

la plupart ont invoqué le besoin d'argent, pour subvenir aux besoins de leurs enfants et des autres membres de leur famille.

3. Toutefois, rien ne prouve que la traite de femmes namibiennes aux fins de la prostitution ou de l'exploitation sexuelle soit un phénomène répandu en Namibie. Le seul cas signalé a été celui de deux jeunes filles namibiennes emmenées en Afrique du Sud en vue de leur exploitation sexuelle.

4. La Namibie possède de solides garanties pour prévenir le détournement de l'adoption internationale à des fins d'exploitation. Toutes les décisions d'adoption sont approuvées par les tribunaux pour enfants, qui sont chargés de veiller au bien-être de l'enfant. Ces garanties permettent d'éviter que les adoptions internationales ne servent de couverture à la traite de jeunes filles.

Ouganda

[Original :anglais]
[11 juillet 2002]

1. L'Ouganda compte 23 millions d'habitants, dont 78 % d'enfants et de jeunes vivant pour la plupart en zone rurale. Plus d'un jeune sur deux vit en dessous du seuil de pauvreté, ce qui laisse la porte ouverte à tous les abus. Les enfants sont particulièrement exposés à l'exploitation du fait, entre autres, de la pauvreté, de leur condition d'orphelin, de la violence familiale, de la pression exercée par leurs camarades, du fait que les adultes pensent que les enfants ne sont pas touchés par le VIH/sida, du manque de soins élémentaires et d'orientation de la part des parents et des possibilités d'éducation/d'emploi limitées qui leur sont offertes.

2. Afin de prévenir et de réprimer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, l'Ouganda s'est doté d'un cadre législatif approprié et a adopté divers programmes.

Instruments internationaux

3. Parmi les principales mesures prises par le Gouvernement ougandais, on notera la ratification des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'un la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'autre l'implication d'enfants dans les conflits armés. Ces protocoles sont entrés en vigueur le 18 janvier 2002.

4. Ces mesures ont été prises en raison de l'ampleur qu'avait prise le phénomène de la vente locale et internationale d'enfants et de l'utilisation accrue d'enfants comme esclaves sexuels. L'enlèvement en Ouganda de plus de 11 000 enfants par les rebelles de la Lord's Resistance Army (Armée de résistance du Seigneur) en vue de leur embrigadement au Soudan est une manifestation directe de ce phénomène, qui met le Gouvernement à rude épreuve.

Politiques et évolution de la législation

5. Le chapitre 4 de la Constitution ougandaise traite de la protection des enfants. L'article 4 garantit leur protection contre l'exploitation économique ou sociale et dispose qu'ils ne doivent

être astreints à aucun travail comportant des risques ou susceptibles de compromettre leur éducation, ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

6. L'article 7 prévoit pour les orphelins et autres enfants vulnérables une protection spéciale contre tous les abus.

7. La loi sur les enfants (*Children statute*) (1996) comporte diverses dispositions visant les questions de maltraitance d'enfants.

8. L'article 6 2) de la deuxième partie prévoit la protection de l'enfant contre toutes les formes de discrimination, de violence, d'abus et de négligence. L'article 6 8) proscrit toutes les pratiques sociales ou coutumières préjudiciables à la santé de l'enfant, notamment les mariages précoces, qui sont courants dans la plupart des milieux traditionnels.

9. La loi sur les enfants prévoit également des garanties en ce qui concerne les procédures de placement et d'adoption.

10. L'article 46 3) indique clairement qu'un homme célibataire ne peut se voir accorder l'autorisation d'adopter une petite fille, ou vice-versa. Cette disposition vise à protéger les enfants contre toute exploitation sexuelle par leur parent adoptif potentiel.

11. La loi sur les enfants confie en outre aux agents de probation et de protection sociale répartis entre les 56 districts que compte l'Ouganda la responsabilité de surveiller tous les enfants placés dans des familles d'accueil afin de s'assurer qu'ils reçoivent toute l'attention et la protection requises durant leur placement.

12. En outre, selon l'article premier de la troisième partie de la loi, les gouvernements locaux doivent garantir et promouvoir le bien-être des enfants qui relèvent de leur juridiction. Les conseils locaux désignent parmi leurs membres la personne responsable du bien-être des enfants, qui est désignée sous le nom de Secrétaire aux affaires concernant les enfants.

13. Dans le cadre de l'application de la loi sur les enfants et des efforts qu'il déploie pour assurer la réalisation des droits de l'enfant, le Gouvernement ougandais a entrepris de former les principales parties concernées par la loi et a mené des campagnes de sensibilisation de la population aux questions de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Ces activités s'inscrivent dans le cadre d'un programme énergique de promotion des droits de l'enfant soutenu par le British Council, l'organisation Save the Children (Norvège) et d'autres ONG, telles que Slum Aid (SAP), TAIFA Community Care, le Réseau ougandais des ONG de défense des droits de l'enfant (UCRNW), FIDA, Hope After Rape (HAR), le Réseau africain de prévention de la maltraitance et de l'abandon d'enfants (ANPCAN).

Programmes

14. Le Programme de soutien psychologique est actuellement exécuté par le Gouvernement ougandais avec l'appui de l'UNICEF, de Save the Children (Danemark) et d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales comme la Trans-psychosocial Organization (TPO), la Gulu Save the Children Organization (GUSCO) et World Vision (WV), pour n'en citer que quelques-unes. Ce programme est axé sur la formation à dispenser et l'assistance à fournir

aux communautés locales et aux soignants afin que ces personnels puissent adopter une attitude appropriée à l'égard des enfants maltraités.

15. Dans le domaine de la justice et de l'ordre public, un service de protection de l'enfant et de la famille a été créé au sein des forces de police ougandaises. Ainsi, la police est en mesure d'assurer la prise en charge et la protection des victimes de toutes sortes de mauvais traitements et la justice peut être rendue dans le cadre du système de justice pour mineurs.

16. Avec l'appui de donateurs, le Gouvernement ougandais a également lancé des programmes d'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle à des fins de prévention en apprenant aux jeunes à se prendre davantage en main. Cette formation s'adresse aux enfants scolarisés et non scolarisés. Il existe de ce fait en Ouganda un certain nombre de clubs des droits de l'enfant, ouverts aux enfants scolarisés ou non, qui traitent, entre autres questions cruciales, du VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles.

17. En outre, une conférence nationale sur l'exploitation sexuelle des enfants a été organisée en mars 2002, avec le soutien du British Council et de Save the Children (Norvège). Sur la base des recommandations formulées lors cette conférence, qui a réuni des défenseurs des droits de l'enfant et des décideurs, un plan national d'action concernant les abus sexuels sur les enfants et l'exploitation sexuelle des enfants est en cours d'établissement et guidera toutes les actions futures en la matière. Un comité directeur national a été mis en place à cet effet. Malgré ces initiatives, le Gouvernement se trouve confronté aux problèmes suivants:

- L'insuffisance des ressources prévues pour l'application de la loi sur les enfants reste un obstacle de taille;
- Les gouvernements locaux, qui sont chargés, en vertu de la loi sur les gouvernements locaux, annexe II, de traiter la question des enfants vulnérables, doivent développer leur potentiel de manière plus pragmatique;
- L'évolution des traditions culturelles ougandaises aggrave encore la situation des filles. Des petites filles ont été vendues dans le contexte des mariages traditionnels arrangés.

Émirats arabes unis

[Original: arabe]
[2 septembre 2002]

1. Se fondant sur sa foi religieuse, sa constitution, sa législation, sa réglementation en matière de protection de l'enfance et sa pratique, l'État des Émirats arabes unis accorde toute l'attention requise à la promotion de l'enfant. Il a à cet effet mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer sa survie et son développement sur des bases saines.

2. La Constitution des Émirats arabes unis contient de nombreuses dispositions garantissant la protection de l'enfant et des groupes vulnérables et interdisant l'exploitation de l'homme par l'homme, l'esclavage et la traite des êtres humains. À cet égard, son article 15 stipule ce qui suit: «La famille est le pilier de la société et a pour fondement la religion, le respect des principes moraux et l'amour de la patrie; la loi garantit sa pérennité et la préserve de la corruption.».

Quant à l'article 16, il contient ce qui suit: «La société est responsable du bien-être de la mère et de l'enfant et protège les mineurs, leur apporte son assistance et les dote des moyens d'améliorer leur situation dans leur intérêt et celui de la société.».

3. Les lois et les règlements en vigueur interdisent formellement l'exploitation des enfants et tout abus dont ils pourraient faire l'objet. C'est ainsi que l'article 350 du Code pénal stipule qu'est puni d'emprisonnement et d'une amende quiconque met en danger dans un lieu public un enfant en agissant directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes. Pour ce qui est de l'interdiction de la traite des êtres humains, l'article 346 du Code pénal dispose ce qui suit: «Est puni d'emprisonnement quiconque fait entrer dans le pays ou en fait sortir une personne en vue de sa possession ou de sa cession ou quiconque acquiert, achète ou offre à la vente une personne ou la traite comme un esclave.» Afin de protéger l'enfance et d'interdire le travail des enfants, l'article 20 de la loi sur le travail de 1980 stipule ce qui suit: «Il est interdit de faire travailler des mineurs quel que soit leur sexe avant qu'ils n'aient atteint l'âge de 15 ans.» Quant à l'article 34 de la même loi, il contient ce qui suit: «Est pénalement responsable quiconque autorise l'utilisation de mineurs à d'autres fins que celles qui sont définies par la loi alors qu'ils sont placés sous sa tutelle ou sa garde.».

4. Vu la place importante qu'occupent les courses de chameaux dans la vie publique aux Émirats arabes unis, une Fédération nationale des courses de chameaux a été créée le 25 octobre 1995, l'objectif étant de faire en sorte que ce type d'activité soit organisé dans les meilleures conditions.

5. Afin de protéger l'enfant, on a incorporé dans le statut de la Fédération plusieurs instructions et règles visant à empêcher son exploitation dans les courses de chameaux. C'est ainsi que l'article 14 du statut qui a trait aux jockeys contient ce qui suit:

- a) Il est interdit d'employer les enfants comme jockeys dans les courses de chameaux;
- b) Seules peuvent être employées comme jockeys les personnes remplissant les conditions fixées à l'échelle internationale pour tous les jockeys, à savoir que leur poids ne doit pas dépasser 45 kilogrammes;
- c) Les jockeys subissent un examen médical destiné à déterminer s'ils sont aptes à pratiquer ce type d'activité;
- e) Les jockeys sont tenus de porter un casque protecteur;
- f) Les licences ne sont délivrées aux jockeys que sur autorisation du Conseil d'administration des courses de chameaux et du représentant de la Fédération des courses de chameaux et que si la personne qui demande la licence remplit les conditions en vigueur dans chaque Émirat ou région organisant des courses de chameaux;
- g) Quiconque contrevient aux instructions relatives à l'utilisation des jockeys exposées ci-dessus se verra interdire toute participation dans les courses de chameaux et sera condamné à une amende de 20 000 dirhams. En cas de récidive, l'auteur de la contravention est puni de trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 euros.

6. Eu égard à son attachement à la protection des droits de l'homme, l'État des Émirats arabes unis a adhéré, dès son avènement, à de nombreux instruments internationaux dans ce domaine tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, et la Convention relative aux droits de l'enfant de 1990 et a appuyé tous les efforts internationaux visant à assurer la protection de ces droits.

7. Les accusations portées contre l'État des Émirats arabes unis dans ce domaine sont le fait de personnes qui ne connaissent pas suffisamment la situation et ignorent les textes législatifs et les pratiques qui régissent la vie publique dans les Émirats sur lesquels nous avons appelé l'attention ci-dessus. Nous avons une entière confiance dans la vigilance et la sagesse de toutes les parties qui s'occupent de la protection des droits de l'enfant, notamment les organisations internationales, les organisations gouvernementales et les organisations non gouvernementales, et nous sommes convaincus que, à la lumière des informations que nous avons fournies et de ce que tout un chacun sait au sujet des initiatives et de la position des Émirats arabes unis en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et leur protection, ces organisations rejeteront les accusations injustes susmentionnées. Le Gouvernement des Émirats arabes unis restera en contact avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et son Groupe de travail et est prêt à accueillir les représentants de toute partie qui voudrait venir vérifier sur place dans quelle mesure l'État des Émirats arabes unis respecte ses engagements et que les violations dont il est fait état sont inexistantes.

II. RÉPONSES REÇUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Association tunisienne des droits de l'enfant

[Original: français]
[30 avril 2003]

1. L'Association tunisienne des droits de l'enfant fait part des dispositions prises par la Tunisie en ce qui concerne la protection des enfants menacés, la vente des enfants et d'autres comportements contraires aux droits des femmes, des enfants et de la famille. L'Association mentionne les différentes mesures législatives et institutionnelles prises par la Tunisie qui permettent à la Tunisie de se doter d'un cadre d'intervention en faveur de l'enfant en danger et de la protection de ses droits. L'exploitation sexuelle de l'enfant est citée parmi les huit situations de danger énumérées dans le Code de protection de l'enfant. Parmi les mesures et mécanismes mis en place, les délégués de la protection de l'enfance disposent d'un numéro d'appel gratuit pour recevoir les informations sur des cas d'enfants qui seraient victimes d'abus, d'attouchements ou d'exploitation sexuelle. Ils disposent de nombreuses attributions leur permettant de protéger l'enfant en danger.

2. L'Association signale que l'abus sexuel et l'exploitation des enfants ne constituent pas un phénomène social inquiétant, le nombre de cas signalés aux délégués de la protection de l'enfance en 2002 étant de l'ordre de 115 sur un total de 3 768. Toutefois, la sensibilisation aux droits de l'enfant et la promotion d'une culture dans ce domaine constituent une priorité pour le pays.

Fédération internationale Terre des hommes

1. La Fédération internationale Terre des hommes a remis au secrétariat un rapport, daté de janvier 2003, sur le trafic d'enfants albanais vers la Grèce. Le texte intégral de ce rapport peut être consulté au secrétariat du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage.
2. Le rapport indique qu'au cours des 10 dernières années, des milliers d'enfants albanais, dont les plus jeunes avaient à peine 4 ans, ont été loués, vendus, achetés et transportés jusqu'en Grèce, pour y être exploités économiquement ou sexuellement, sous la contrainte physique et psychique, pour le bénéfice d'un tiers, généralement un adulte. Même si ce trafic a diminué, des centaines d'enfants en sont encore victimes.
3. D'octobre 1999 à janvier 2000, la Fédération internationale Terre des hommes et la Fondation albanaise NPF (Ndhime Per Femijet) ont mené une enquête sur le trafic d'enfants albanais vers la Grèce. Ces premières investigations ont été suivies de trois autres enquêtes plus approfondies entre mai et juillet 2001, entre septembre et novembre 2001 et, enfin, entre février et mai 2002.
4. À partir de décembre 2000, suite aux conclusions de la première enquête, la Fédération internationale Terre des hommes a mis sur pied des programmes de prévention de ce trafic dans les écoles des villes d'Elbasan et de Korça. Ces actions ont été complétées par la suite, à partir de septembre 2001, par le rapatriement d'enfants de la Grèce vers l'Albanie, en collaboration avec d'autres organisations. Depuis avril 2002, un travail de rue est mené à Thessalonique avec l'organisation non gouvernementale grecque ARSIS.
5. Ces programmes de lutte contre le trafic d'enfants sont exécutés par divers ministères albanais, en collaboration avec des organes publics grecs ainsi que par des organisations non gouvernementales ayant des activités dans les deux pays.
6. Le rapport contient une liste de recommandations à l'intention de l'Albanie et de la Grèce et souligne l'urgence de la mise en œuvre de solutions à long terme. S'agissant du Gouvernement albanais, le rapport recommande qu'il fasse procéder à l'évaluation, par une instance indépendante, des résultats du plan national d'action de lutte contre le trafic d'enfants. Le Gouvernement est également encouragé à prendre des mesures pour prévenir le trafic d'enfants, notamment en instaurant des contrôles plus stricts aux frontières pour les enfants non accompagnés quittant le pays ou de retour en Albanie. Il est demandé également d'assurer une meilleure protection aux enfants et de garantir le retour volontaire des victimes du trafic et leur réinsertion sociale. Il est recommandé de mieux coordonner l'action des divers acteurs participant à la lutte contre le trafic d'enfants (autorités gouvernementales, travailleurs sociaux, organisations non gouvernementales, etc.) et d'améliorer la formation qui leur est dispensée. Le rapport contient également une série de recommandations à l'intention du Gouvernement grec, analogues à celles adressées aux autorités albanaïses. Le rapport souligne la nécessité pour le pays de se doter d'une législation appropriée érigeant en délit toutes les formes de trafic d'êtres humains, et pas seulement le trafic à des fins d'exploitation sexuelle. La Grèce est invitée instamment à prendre des mesures en ce sens, notamment en instaurant des contrôles aux frontières plus stricts pour les enfants non accompagnés, à considérer et traiter les enfants faisant l'objet de ce trafic comme des victimes et non comme des délinquants, et à assurer leur retour volontaire.